

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FIABILA

Route de St Mamers
ZI de Maingournois
28130 Maintenon

Références : IC240320
Code AIOT : 0010000194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement FIABILA implanté Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale COV

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIABILA
- Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon
- Code AIOT : 0010000194
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIABILA exploite à Maintenon une usine de fabrication de vernis à ongles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.5.3.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
5	Cohérence GEREP - Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
6	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		/		
7	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
8	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
10	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
12	Traitement des fumées - disponibilité documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
13	Fréquence des campagnes de mesures	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6	/	Sans objet
14	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
15	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
16	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
18	Respect des valeurs limites de concentrations - rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.4	/	Sans objet
19	Respect des VLE pour les COV - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des vérifications et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

NC visite d'inspection du 11 juillet 2023 : Le rapport de vérification du 23 janvier 2023 de la société SCUTUM [...] relève que les portes coupe-feu des bâtiments A, B, L1 et L2 sont endommagées ou non fonctionnelles.

L'exploitant présente un devis du 11 mai 2023 de la société X pour réparation des portes coupe-feu.

L'exploitant indique que des travaux de réparation des portes coupe-feu sont en cours de réalisation par la société Y. Par courriel du 7 mai, l'exploitant confirme que la société Y est venue sur site le 7 mai pour prendre les mesures définitives avant réalisation des travaux en juillet 2024.

Certains moyens de défense contre l'incendie ne sont pas en état de fonctionnement (portes coupe-feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté). Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Constats :

L'exploitant présente le PGS établi par la société A pour 2023 et le remet à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le PGS doit lui être adressé chaque année avant le 31 mars.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP 2023

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.[...]

Constats :

La déclaration GEREP a été réalisée par l'exploitant avant le 31 mars 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a remis le PGS 2023 à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cohérence GEREP - Plan de Gestion des Solvants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Cohérence GEREP - PGS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Les données reprises dans GEREP sont cohérentes avec le PGS. L'exploitant précise qu'il a complété GEREP à partir du PGS établit par la société B.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Canalisation des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'exploitant présente les différents points de rejet présents sur le site, en cohérence avec l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Point de rejet 2 (oxydateur), 2 points de mesures amont et aval. Ce point de rejet contient les émissions issues de la laverie et des bâtiments L1 et L2.
- Les rejets 1a et 1b demeurent, notamment en cas de défaut de l'oxydateur. Ces points de rejet contiennent les émissions issues des ateliers A et B (point de rejet 1a) et de l'atelier L (air ambiant des ateliers)
- Le point de rejet 5 ne fait pas l'objet de mesure -> air ambiant du nouveau bâtiment

L'exploitant précise que les cheminées sur 1a et 1b ont été réhaussées à l'occasion de la création

du nouveau bâtiment. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence des différents points de rejets et la réhausse des cheminées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de stockage vrac pour les produits pulvérulents (produits en sacs et cartons). Deux dépoussiéreurs sont présents pour les endroits d'utilisation de ces produits (L2).

Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence de ces dépoussiéreurs.

L'exploitant indique que deux catégories de poudre sont utilisées en grande quantité : poudre colorée dans l'atelier de fabrication L2 (ATEX : colorant + COV) et pour la fabrication des bases et gels. L'air extrait est dépoussiéré puis renvoyé vers l'oxydateur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que l'entretien lié au contrat sur les trois premières années de fonctionnement de l'oxydateur s'est terminé en 2023.

L'installateur (Babcock) a un contrat d'entretien de l'oxydateur depuis 2024, qui prévoit 3 phases d'entretien sur l'année.

L'exploitant présente les mesures semestrielles qu'il réalise et les mesures semestrielles réalisées par l'installateur.

En cas de dysfonctionnement de l'oxydateur, une alarme informe l'exploitant.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Traitement des fumées - conception****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant précise qu'en cas de défaut de l'oxydateur, l'activité est maintenue. Les émissions sont alors renvoyées vers un autre point de rejet situé au pied de l'oxydateur, avec un système de by-pass.

Le point de rejet situé au pied de l'oxydateur est le point de rejet qui était en place avant que l'oxydateur ne soit installé.

L'entretien de l'oxydateur est réalisé par le constructeur, qui dispose de personnel formé.

Le service de maintenance de l'exploitant inscrit les défauts dans un registre (logiciel). Un registre papier reprend également les interventions sur l'oxydateur.

Constat : l'exploitant n'a pas prévu d'action particulière pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'oxydateur, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant indique qu'il commande les matériels à réapprovisionner pour le traitement des fumées, sur la base des recommandations du constructeur de l'oxydateur. Il dispose donc des équipements nécessaires en cas d'intervention sur l'oxydateur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'oxydateur est alimenté par le gaz et les COV.

L'oxydateur est géré avec une mise en route une heure avant l'ouverture du site et un arrêt après la fermeture du site.

Les phases de mise à l'arrêt et en fonctionnement sont gérées par un automate (société F).

Il n'existe pas de consigne particulière, l'oxydateur étant géré par l'automate et par le constructeur de l'oxydateur.

Constat : l'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation pour l'oxydateur comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Traitement des fumées - disponibilité documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les documents et rapports de contrôles de l'installateur, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquence des campagnes de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 relatif à l'auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses est remplacé par les dispositions suivantes : [...]

Constats :

L'exploitant présente les rapports de surveillance des rejets atmosphériques de BUREAU VERITAS 09/01/24 (contrôle 14/12/2023) et de l'APAVE 11/07/23 (contrôle 13/06/23)

Le prochain contrôle sera réalisé par l'APAVE mi-juin.

La fréquence semestrielle est donc respectée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Des contrôles des rejets atmosphériques sont réalisés de manière semestrielle par l'APAVE (COFRAC).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les contrôles sont réalisés par organisme COFRAC. Les rapports de contrôles de l'APAVE et de BUREAU VERITAS font apparaître que les installations ne permettent pas de réaliser des mesures qui correspondent aux méthodes normalisées de référence. Cependant, l'impact sur les résultats présentés sont considérés faibles ou nuls selon les paramètres mesurés.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Surveillance des rejets - justification**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de suivi des rejets atmosphériques en 2023.

Aucun dépassement n'est constaté en juin 2023.

En décembre 2023, un léger dépassement de la VLE est constaté sur le flux d'émission de l'acétate d'éthyle au niveau du conduit 1b (6,71 kg/h mesuré contre une VLE de 6,24 kg/h). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce dépassement (il précise que cette valeur de VLE est indicative, basée sur des calculs réalisés par l'exploitant et mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation. Cette valeur a été reprise telle quelle dans l'arrêté d'autorisation). L'exploitant rappelle que cette mesure ne fait pas l'objet d'une méthode COFRAC. Une forte disparité est d'ailleurs constatée entre les 2 mesures, réalisées par 2 sociétés différentes (APAVE, prestataire régulier de l'exploitant, et BUREAU VERITAS, ayant réalisé la dernière mesure dans le cadre d'un contrôle inopiné).

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : Conditions générales de rejet**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 relatif aux conditions de rejets à l'atmosphère sont remplacées par les dispositions suivantes : [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la vitesse minimale d'éjection (8 m/s) n'est pas respectée pour le point de rejet 2 en décembre 2023 (vitesse mesurée de 6,89 m/s).
L'exploitant indique ne pas avoir changé de paramètre sur l'oxydateur, le débit nominal est proche de la valeur de juin 2023 (pour laquelle la vitesse minimale d'éjection était correcte).

Constat : les conditions générales de rejet ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Respect des valeurs limites de concentrations - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

[...] Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]

Constats :

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ne sont pas dépassées pour les paramètres contrôlés en lien avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Respect des VLE pour les COV - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36°

de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Dans le cadre des mesures de rejets atmosphériques réalisées en juin 2023 (point de rejet 1a : 77,7 mg/Nm³, rejet 1b : 17,2 mg/Nm³, rejet 2 : 3,23 mg/Nm³) et décembre 2023 (point de rejet 1a : 92,3 mg/Nm³, rejet 1b : 23 mg/Nm³, rejet 2 : 4,07 mg/Nm³), aucun dépassement des VLE (= 110 mg/Nm³) en COV n'est constaté.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite